

# DÉCONFINEMENT : LES ATTESTATIONS POUR SE DÉPLACER DANS LES TRANSPORTS EN COMMUN EN ÎLE-DE-FRANCE À PARTIR DU 11 MAI

**Dans les transports en commun franciliens, une attestation sera nécessaire aux heures de pointe pour les déplacements professionnels et pour motif « impérieux ».**

L'accès des transports en commun **entre 6 h 30 et 9 h 30** et **entre 16 heures et 19 heures**, est réservé aux personnes se déplaçant pour l'un des motifs suivants, rappelle la préfecture d'Île-de-France :

- trajets entre le lieu de résidence et le (ou les) lieu(x) d'exercice de l'activité professionnelle, et déplacements professionnels insusceptibles d'être différés ;
- trajets entre le lieu de résidence et l'établissement scolaire effectué par une personne qui y est scolarisée ou qui accompagne une personne scolarisée, et trajets nécessaires pour se rendre à des examens ou des concours ;
- déplacements pour consultations et soins spécialisés ne pouvant être assurés à distance ou à proximité du domicile ;
- déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance des personnes vulnérables et pour la garde d'enfants ;
- déplacements résultant d'une obligation de présentation aux services de police ou de gendarmerie nationale ou à tout autre service ou professionnel, imposée par l'autorité de police administrative ou l'autorité judiciaire ;
- déplacements résultant d'une convocation émanant d'une juridiction administrative ou de l'autorité judiciaire ;
- déplacements aux seules fins de participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative et dans les conditions qu'elle précise.

A cette fin, deux attestations différentes devront être présentées par les usagers – **ces versions sont temporaires et seront remplacées par des versions définitives après publication de la loi et du décret.**

[Cliquez ici](#) pour télécharger « **l'Attestation dérogatoire de déplacement aux heures de pointe** »

[Cliquez ici](#) pour télécharger « **l'Attestation de déplacement professionnel aux heures de pointe** »